PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-CB
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-145
modifiant l'arrêté du 10 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société DORLYL SNC au 20, rue Jean Jaurès à Meyzieu

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DORLYL SNC dans son établissement situé 20, rue Jean Jaurès, B.P. 35 à MEYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société DORLYL SNC pour le site qu'elle exploitait 20, rue Jean Jaurès à MEYZIEU dans le cadre de la cessation d'activités ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 modifié imposant des prescriptions complémentaires à la société DORLYL SNC pour le site qu'elle exploitait 20, rue Jean Jaurès à MEYZIEU dans le cadre de la cessation d'activités ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique pour le site anciennement exploité par la société DORLYL SNC au 20, rue Jean Jaurès à MEYZIEU ;

VU la demande d'arrêt du suivi de l'étain et de ses composés sur les parcelles BP 64 et BP 65 à MEYZIEU formulée par l'exploitant le 8 décembre 2025 ;

VU le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de DORLYL SNC MEYZIEU transmis par la société ARKEMA le 8 décembre 2025, et le bilan triennal transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la cessation d'activités ;

VU le rapport du 27 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation écrite prévue aux articles L.515-12 et R.515-31-5 du code de l'environnement, organisée par courriers du 09 avril 2026, adressés :

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

- au propriétaire de la parcelle n° BP 64 à Meyzieu, la Société BERT INVEST et au propriétaire de la parcelle n° BP 65 à Meyzieu, la Société SNC HEVF ;
- au maire de Meyzieu ;
- à la société ARKEMA, ancien exploitant ;
- à la société BERT exerçant sur les parcelles susvisées concernées par les servitudes d'utilité publique.

VU l'avis réputé favorable des sociétés BERT INVEST, SNC HEVF et BERT ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Meyzieu, par délibération du 25 juin 2026, sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué lors de la consultation ;

VU le courrier du 27 avril 2026 de la société ARKEMA faisant part de l'absence de commentaire sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué lors de la consultation ;

VU l'avis du service Aménagement et Appui aux Territoires de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, consulté pour information, reçu par courriel du 20 avril 2026 ;

VU le courriel de l'exploitant du 10 août 2026, en réponse à l'avis du service Aménagement et Appui aux Territoires de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ;

VU le rapport de synthèse du 16 septembre 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant d'arrêt du suivi de l'étain et ses composés sur les parcelles BP 64 et BP 65 à MEYZIEU a été portée à la connaissance de la préfète du Rhône le 8 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de l'ordre de grandeur des concentrations en étain mesurées dans le cadre de la surveillance environnementale du site, ces concentrations ne présentent pas de caractère significatif et ne sont pas de nature à affecter la qualité des eaux souterraines circulant au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné une suite favorable la demande de l'exploitant d'arrêt du suivi de l'étain et ses composés sur les parcelles BP 64 et BP 65 à MEYZIEU, encadrée par des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient de modifier les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 concernant le maintien des ouvrages de suivi des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que cette modification est compatible avec la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage industriel (par rapport à la configuration et à l'usage des bâtiments au moment de la cessation d'activité).

Dispositifs constructifs :

Les surfaces imperméabilisées par des dallages, ou des enrobés sont maintenues couvertes en bon état au droit des zones polluées. L'emplacement de ces surfaces figure sur le plan annexé au présent arrêté.

En cas de travaux impliquant la réalisation d'affouillement ou de creusement de toute nature de ces surfaces imperméabilisées, un protocole de gestion est réalisé préalablement aux travaux pour définir les mesures à prendre afin d'éviter tout contact potentiel avec les terres souterraines ou les matériaux susceptibles d'être pollués.

En particulier, la réalisation de ces opérations fait l'objet de mesures de précautions adaptées pour protéger la santé et la sécurité des différents intervenants. Les terres ou matériaux excavés sont éliminés dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées. Les documents justificatifs des mesures d'élimination sont conservés. »

ARTICLE 2 : Transcription

En application de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-1 et L.126-1 du Code de l'urbanisme, les servitudes instituées par l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé et modifiées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, à la société exerçant une activité sur les parcelles BP64 et BP 65 et au maire de Meyzieu.

En vue d'assurer l'information des tiers :
- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

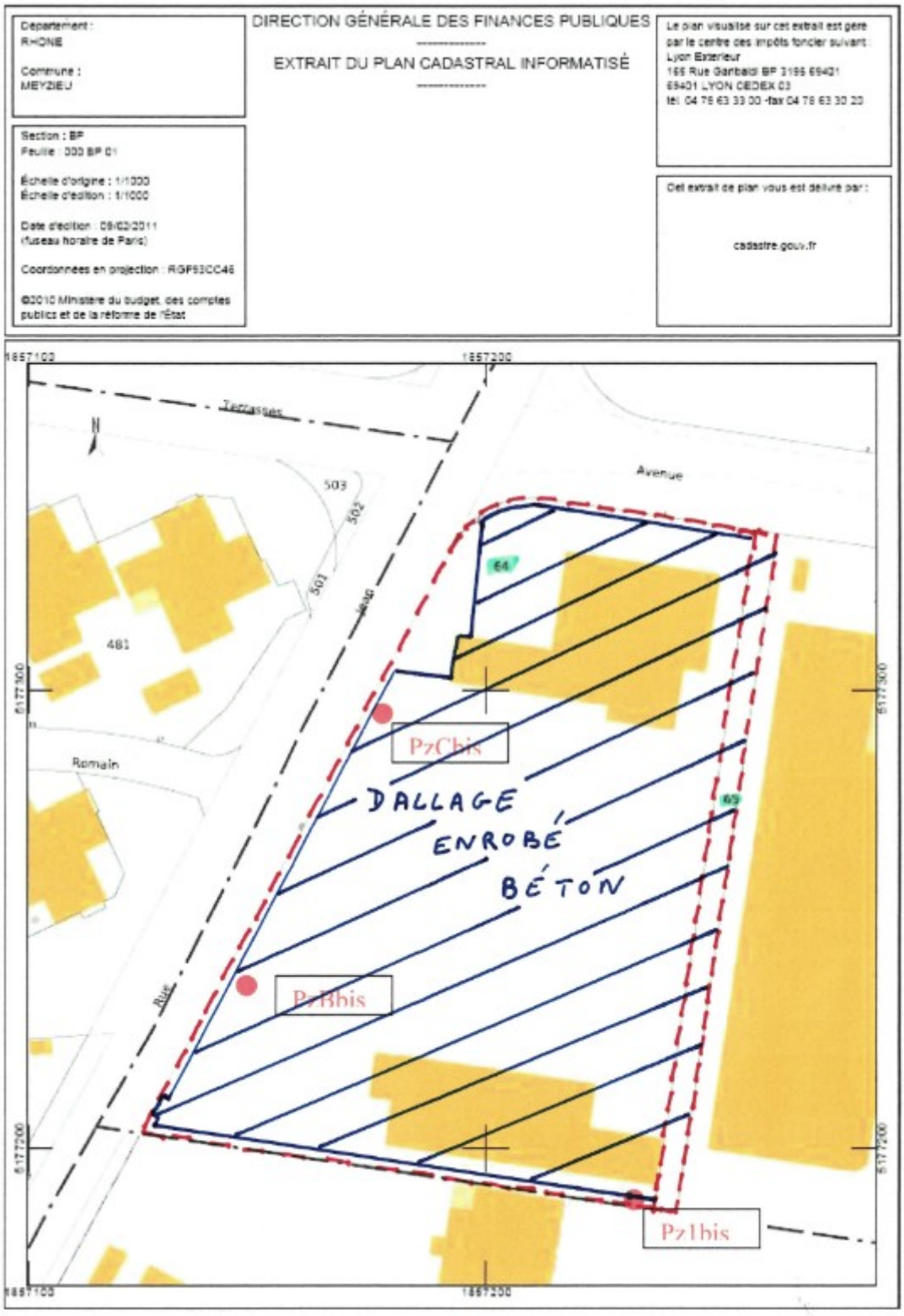
- à la présidente de la Métropole de Lyon,
- au maire de Meyzieu,
- à l'ancien exploitant,
- à la société exerçant sur les parcelles des SUP,
- aux propriétaires des parcelles concernées,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Lyon,
Le 20 octobre 2026
Pour le préfet,



Signé électroniquement par
Fabrice ROSAY

Annexe – Localisation des dallages et des enrobés



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDPP-DREAL 2026-145
Pour le préfet,

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Signé électroniquement par
Fabrice ROSAY
Le 20 octobre 2026